DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Envoyé en préfecture le 15/06/2021 Reçu en préfecture le 15/06/2021

Séance du 08 Juin 2021

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille vingt et un, le 08 Juin à vingt heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.

En exercice : 39

Date de convocation : 02 juin 2021

Présents: 31 Suppléant: 2

Absents: 3

Pouvoirs: 3

Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT,

Votants: 36 Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN.

Votants: 36 Pour: 36 Contre: 0 Nul: 0

Abstention: 0

Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI,

Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI,

Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, François SEVE, Jean-Yves MÂCHARD.

Suppléants : Jean-Louis MAGNIN représenté par Alain ROLLIER, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY

N° CC 95/2021

Pouvoirs: Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Hervé BOUËDEC à Sylvie TARAGON,

Carine DUVERNOIS à Gilles CALLET.

Absents: Bernard THIBOUD, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX

Monsieur Emmanuel GEORGES est désigné secrétaire de séance

<u>OBJET</u>: ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment ses articles 4-5-1 et 5-4-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L5211-41-3

Vu la délibération n°CC 117/2018 du 12 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Considérant que la CC Usses et Rhône est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conformément à l'article 4-5-1 de ses statuts :

« Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°), l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°), défense contre les inondations et contre la mer (5°), la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2021 Reçu en préfecture le 15/06/2021 Affiché le ID : 074-200070852-20210608-CC_95_2021-DE

Considérant que la CC Usses et Rhône est compétente en matière d'étude, animation et mise en œuvre de contrats rivières, conformément à l'article 5-4-1 de ses statuts.

Considérant qu'il y a lieu de repréciser l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « en matière d'Environnement » pour mise en adéquation avec les statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA, pour le bassin versant du Fier) et du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU, pour le bassin versant des Usses).

Le Vice-Président propose que, pour ce faire, il convient de retenir, au titre de sa compétence en matière d'étude, animation et mise en œuvre de contrats rivières, comme étant d'intérêt communautaire les items 6, 7 et 11 de l'article L211-7 du code de l'Environnement ainsi rédigés :

« (...) 6°: La lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques.

7°: La protection et la conservation des eaux superficielles et sous-terraines (...)

11°: La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieu aquatiques (...) ».

Le Vice-président précise que l'item 12 intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » a déjà fait l'objet de la définition de l'intérêt communautaire par délibération n° CC 117/2018 en date du 12 juin 2018, lors du transfert de la compétence GEMAPI du Bassin versant du Rhône au Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Le Vice-président propose que l'intérêt communautaire de cette compétence soit soumis au vote des Conseillers communautaires et rappelle la règle de la majorité qualifiée (aux deux-tiers).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

DÉFINIR l'intérêt communautaire de la compétence en matière d'étude, animation et mise en œuvre de contrats rivières, conformément à l'article 5-4-1 de ses statuts, avec les items 6, 7 et 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement pour mise en adéquation avec les statuts du SILA et du SMECRU. **STATUER** qu'à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire, la présente délibération complète les dispositions des délibérations ayant précédemment définies l'intérêt communautaire de la CC Usses et Rhône tel que rappelés dans le document de synthèse annexé à la présente délibération. **NOTIFIER** la présente délibération aux 26 Communes de la CC Usses et Rhône.

NOTIFIER la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie.

AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

> Pour extrait conforme, <u>Le Président</u>, Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.